

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la SAS COLAS FRANCE
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de Saint-Raphaël**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1977 autorisant la société ROUTIERE COLAS à exploiter une centrale d'enrobage fixe située, sur le carreau de la carrière dite des Grands Caous à Saint-Raphaël ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 01.027 du 17 avril 2001 délivré à la SARL ESTEREL ENROBES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation par la SARL ESTEREL ENROBES, de la centrale d'enrobage de bitume à chaud, sise à Saint-Raphaël, quartier des Grands Caous ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 02.151 du 30 décembre 2002 au profit de la SAS COLAS MIDI-MEDITERRANEE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 22 septembre 2021 au bénéfice de la SAS COLAS FRANCE ;

Vu la communication à l'exploitant le 27 août 2024, du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 4 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'absence de contrôles annuels des émissions atmosphériques, conformément à l'article 3.2.4.3.2 de l'arrêté du 26 juillet 2002 susvisé ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement et mettre en demeure, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 dudit code, la SAS COLAS FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susdit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société COLAS FRANCE, est mise en demeure de respecter, **au plus tard le 31 décembre 2024**, les dispositions de l'article 3.2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé, en faisant réaliser le contrôle des émissions atmosphériques de son installation d'enrobage de bitume à chaud, située sur la commune de Saint-Raphaël, par un laboratoire agréé, et en transmettant au préfet le rapport associé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L171-10 dudit code, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Saint-Raphaël, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

26 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI